

voyée à l'étranger pour la défense de l'empire.

Il n'y a pas de raison pour modifier la loi actuelle. Cet amendement me paraît restreindre la latitude que nous donnait l'ancienne loi. Conservons la disposition concernant la convocation du parlement, et insistons sur notre droit de disposer de notre argent et de nos hommes, mais si à un moment donné, quand tout dépend d'une action immédiate, le gouvernement veut prendre la responsabilité d'envoyer des soldats en dehors des frontières, soit pour défendre le Canada, soit pour défendre l'empire, qu'il soit libre de le faire.

M. SPROULE : Quand ce bill sera adopté nos volontaires pourront-ils aller dans aucune partie de l'empire ?

Sir FREDERICK BORDEN : Absolument comme avant.

M. SPROULE : Quel est l'article du bill qui permet cela ?

L'honorable M. FITZPATRICK : Celui que nous discutons en ce moment.

M. GOURLEY : Les citoyens américains pourraient tout aussi bien s'enrôler pour la défense de l'empire britannique.

Sir FREDERICK BORDEN : Je vais répondre à cela. Les troupes que nous avons envoyées dans l'Afrique du Sud n'ont pas du tout été envoyées en vertu du bill de la milice ; mais en vertu d'un arrangement spécial. Ces hommes sont allés là comme volontaires. On pourrait faire la même chose en aucun temps. Mais cela ne pourrait pas se faire en vertu de la loi concernant la milice, ni comme elle est, ni comme nous demandons qu'elle soit, puisqu'il n'y a pas de différence essentielle entre les deux.

Malgré les doutes que l'honorable député de Colchester émet sur mon bon sens, je persiste à dire que la loi que nous proposons ne diffère pas de la loi actuelle sur ce point, et que le changement n'a d'autre but que de rendre plus claire l'intention du législateur.

Je ne m'arrêterai pas aux effusions patriotiques des honorables députés d'York-est et de Colchester, autrement que pour faire observer qu'il n'y a aucune nécessité de faire ostentation de la loyauté du peuple canadien en la consignation dans les statuts. L'Angleterre et tous les pays qui s'occupent du Canada savent à quoi s'en tenir sur ce point. De temps à autre nos honorables amis de la gauche éprouvent le besoin de faire un grand étalage de loyauté. Cela leur est déjà arrivé et je constate avec regret qu'à l'heure qu'il est, sinon dans cette Chambre, du moins dans le pays, ils s'emploient à jeter du doute sur la loyauté du parti ministériel.

Je ne vois aucun avantage à mettre la discussion sur ce terrain. Les événements de ces dernières années ont démontré qu'en fait de loyauté envers le Canada et l'empire, il n'y a pas de différence entre les deux partis politiques, en ce pays.

L'idée fondamentale d'une milice a toujours été et est encore la défense de la patrie. Dans toutes les parties de l'empire britannique, sans exception, et en Angleterre même, la loi consacre le principe que la milice, composée d'engagés volontaires, ne pourra être appelée à servir que chez elle. J'ai pris la peine d'examiner les anciennes lois de milice des différentes provinces qui forment maintenant la Confédération du Canada, et dans toutes, je retrouve cette même restriction. Cela a toujours existé. C'est donc une folie de vouloir parler de servir en dehors du pays.

M. GOURLEY : Pourquoi ?

Sir FREDERICK BORDEN : Parce que nous ne sommes pas en mesure de le faire. Mais si, malheureusement, les mêmes circonstances se présentaient, le parlement serait immédiatement convoqué, ainsi qu'il est stipulé dans le présent acte.

Le bill actuel nous donne beaucoup plus de latitude pour envoyer des soldats en dehors du pays, si nous le désirons, car le parlement sera immédiatement convoqué, et pourra décider comme il l'entendra, concernant la part que le Canada devra prendre à la défense de l'empire.

Mais il ne faut pas perdre de vue qu'une milice est essentiellement pour la défense du territoire national. La loi anglaise dit expressément que la milice ne sera pas appelée à servir en dehors du Royaume-Uni. J'en conclus donc, que sur ce point, le présent bill offre autant de garantie que nous donnait l'ancienne loi, nous stipulons par ce bill, qu'en cas de nécessité, le parlement sera convoqué dans les quinze jours qui suivront et il prendra alors, avec ou sans l'approbation du parlement, les décisions qu'il jugera à propos, pour concourir à la défense de l'empire, dans aucune partie du monde.

M. SAM. HUGHES : Il est évident que l'honorable ministre refuse d'accepter l'amendement de l'honorable député de York-est (M. Maclean) demandant d'omettre les mots "pour la défense de ce dernier." La loi actuelle est bien différente de cet article 63. Elle dit :

Sa Majesté peut appeler, en tout ou en partie, la milice au service actif, dans ou hors le Canada, lorsque la chose est en aucun temps jugée à propos, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, ou d'appréhension d'aucun de ces dangers.

Le présent bill dit :

Le Gouverneur en conseil des ministres—

Remarque qu'il ne dit pas "Sa Majesté," mais :

Le Gouverneur en conseil des ministres peut mettre la milice ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier.

Si le ministre s'oppose à l'omission de ces six derniers mots, voici un autre amendement que j'ai préparé :